

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS



REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} juin 2006

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2010
à l'article 36, 39 et 64, alinéa 3

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 9 juin 2011 à
l'article 35, nouvel alinéa 3

Les textes légaux (Cst-VD, LC, LEDP) figurant en référence dans les notes marginales ou dans le texte des articles sont reproduits en fin de document, pour faciliter la lecture du règlement par les membres du conseil

Préambule

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.vc bnm,...-

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Nombre des membres
(art. 17 LC)

Article premier.- Le conseil communal est composé de 100 membres.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Election
(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Serment
(art. 9 LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

(art. 143 Cst-VD)

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation du conseil, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 7.- Après la prestation de serment de ses membres, le conseil procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Serment des absents
(art. 90 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseil en est informé à sa prochaine séance.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire. Ce délai est proposé au conseil par le bureau.

Vacances
(art. 1 LC, 66, 67, 82
et 86 LEDP)

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Bureau
(art. 10
et 23 LC)

Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante :

- a) un président ;
- b) un premier et un second vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil et sont rééligibles.

Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Art. 12.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

(art. 12
et 23 LC)

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la

Archives

municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissiers

Art. 16.- Le conseil désigne les huissiers au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Sauf opposition, cette élection peut avoir lieu à main levée.

Les huissiers ne peuvent être membres du conseil. Ils sont révocables en tout temps. Ils sont à la disposition du conseil communal.

CHAPITRE III**Attributions et compétences****Section I Du conseil**Attributions
(art. 146 Cst-VD et 4
et 29 LC)

Art. 17.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments appartenant à la Commune ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel sur sa gestion.

Nombre des
membres de la
municipalité

Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard

(art. 47 LC)

le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Section II Du bureau du conseil

Composition du bureau
(art. 10 et 23 LC)

Art. 19.- Le bureau du conseil est composé du président, des deux scrutateurs et des deux vice-présidents.

Art. 20.- Le bureau, par l'intermédiaire de son président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 21.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances. Il peut au besoin faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Section III Du président du conseil

Art. 22.- Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe, et rédige au besoin, la correspondance écrite au nom du conseil ; il signe avec le secrétaire toutes les expéditions.

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 23.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

Art. 24.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat.

Art. 25.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 26.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 27.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 28.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 29.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 30.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président. Ils assistent le secrétaire lors du contrôle des absences.

Section V Du secrétaire

Art. 31.- Le secrétaire est responsable des archives du conseil.

A l'entrée en fonction du secrétaire, le bureau du Conseil lui remet les archives et les registres en présence de l'ancien secrétaire ou de son représentant. Le procès-verbal de cette remise est soumis au conseil à sa première séance.

Art. 32.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et veille à leur expédition et à leur insertion dans la presse locale.

Il rédige le procès-verbal. Une copie papier ou électronique est envoyée à chaque membre du conseil cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle son adoption est portée à l'ordre du jour.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents à l'ouverture de chaque séance.

Il expédie aux premiers membres désignés des commissions la liste des conseillers qui les composent.

Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Il dresse avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du conseil; ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la municipalité pour en ordonner le paiement.

Art. 33.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.

Art. 34.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil et de ses commissions ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où est consigné la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;
- e) un tableau alphabétique des membres du conseil avec l'indication de leur présence ou de leur absence lors de l'appel nominal ;
- f) un classeur muni d'un répertoire où sont conservées toutes les autres pièces quelconques qui appartiennent au conseil et les copies des lettres écrites en son nom.

Le secrétaire ne peut, sans autorisation du président, laisser des tiers

prendre connaissance des registres et pièces du conseil ; les membres de ce dernier ont cependant le droit d'examiner sans restrictions ces documents, mais sans les emporter.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions (art. 35 LC)

Art. 35.- Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil. Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature, sauf dans les cas prévus spécialement (commissions permanentes).

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.

Tous les membres de la Commission, y compris le premier membre, prennent part aux votes. En cas d'égalité, le premier membre détermine la majorité en usant de sa voix prépondérante.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 36.-¹ Le conseil élit une commission de gestion, chargée d'examiner la gestion annuelle.

² Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.

³ Elle est désignée à la séance d'installation du conseil, pour la durée de la législature. Elle désigne chaque année son président, son vice-président et son ou ses rapporteurs. Elle organise librement ses travaux.

⁴ Ses membres sont rééligibles.

⁵ Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.

⁶ Au surplus, les articles 102 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 37.- Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le plafond d'endettement et le projet d'arrêté d'imposition ; elle procède à un examen détaillé des comptes annuels et adresse son rapport au conseil ; si elle le juge nécessaire, elle donne son avis à la commission chargée de l'étude d'une proposition municipale d'investissement.

Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.

Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.

Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).

Au surplus, les articles 102 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des affaires immobilières

Art. 38.- Le conseil élit une commission des affaires immobilières, chargée d'examiner les propositions de la municipalité portant sur l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.

Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).

Commission communale de recours

Art. 39.- Le conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale indépendante de l'administration communale, notamment en matière d'impôt.

Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.

Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.

Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).

Commission des pétitions

Art. 40.- Le conseil élit une commission des pétitions chargée de statuer sur les pétitions qui passent au conseil communal.

Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.

Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).

Nomination des commissions

Art. 41.- Sous réserve de l'élection des commissions mentionnées aux articles 36 à 40, les commissions et leur premier membre sont désignés par le bureau, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité, le sort décide. Cette élection a lieu au bulletin secret ; toutefois, et sauf opposition, elle peut avoir lieu à mains levées.

Incompatibilités

Art. 42.- Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet qui lui est soumis le concerne lui ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Rapport

Art. 43.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins une semaine avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Le conseil ou le bureau peut impartir un délai pour le dépôt du rapport.

Constitution

Art. 44.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 45.- Le rapporteur prend note de la présence aux séances des membres de la commission et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Quorum

Art. 46.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans un autre bâtiment communal où un local doit être mis à leur disposition.

Art. 47.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

Observations des membres du conseil

Art. 48.- Chaque membre du conseil a le droit de présenter par écrit, à une commission, ses observations sur l'objet soumis à son examen. La commission doit en prendre connaissance. Elle n'est tenue de mentionner dans son rapport que celles qu'elle a adoptées.

Forme du rapport
Contenu du rapport

Art. 49.- Les commissions présentent leur rapport par écrit.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Art. 50.- Le conseil s'assemble en règle générale à l'Hôtel de Ville.

Le bureau fixe les dates des séances du conseil et le fait convoquer.

Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui lui sont soumises. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a aussi le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative et informe la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux candidats appelés à siéger au conseil par suite de vacance; si le bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante.

La convocation est rendue publique par insertion dans la presse locale, avec indication des objets à l'ordre du jour.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Art. 51.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement du bureau, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Tel sera notamment le cas après deux absences consécutives non justifiées, suivies d'un avertissement laissé sans suite.

Art. 52.- Le président ouvre la séance à l'heure fixée par la convocation du conseil.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres absents et ceux qui n'ont pas été inscrits sur la feuille de présence n'ont pas droit à l'indemnité de séance.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 53.- Le conseil ne peut délibérer que lorsque les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité

Art. 54.- Les séances du conseil sont publiques. Dans la salle, des places sont réservées à cet effet. Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Huis-clos
(art. 27 LC)

Art. 55.- L'assemblée peut décider le huis-clos en cas de motifs suffisants,

notamment lorsque la nécessité de protéger la sphère privée d'autrui l'exige. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Le procès-verbal des délibérations à huis-clos ne mentionne que le déroulement des opérations et la décision du conseil.

Appel

Art. 56.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque le conseil n'est pas en nombre, il se sépare jusqu'à nouvelle convocation ; les membres présents ont droit à l'indemnité de séance. Le procès-verbal des opérations est signé du président et du secrétaire.

Si le bureau constate, au cours de la séance, d'office ou sur demande d'un membre, que le conseil n'est plus en nombre, la séance est suspendue et il est procédé comme à l'alinéa précédent.

Procès-verbal

Art. 57.- Les procès-verbaux des séances précédentes dont l'adoption se trouve à l'ordre du jour sont déposés sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 58.- Après ces opérations préliminaires, l'assemblée assiste à l'assermentation de ses nouveaux membres et des membres de la municipalité élus en cours de législature.

Art. 59.- Ensuite, l'assemblée entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance. Le président apprécie l'opportunité de la lecture exhaustive de ces documents ;
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision de l'assemblée notamment sur proposition de la municipalité.

Urgence
(LC 24)

Art. 60.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; il est tenu compte des abstentions et des bulletins blancs, mais il n'est pas tenu compte des bulletins nuls.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 61.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 62.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du

conseil.

(art. 32 LC)

Art. 63.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

(art. 33 LC)

Art. 64.- Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. La transformation de la motion par l'assemblée est subordonnée à l'accord de son auteur.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. Celle-ci doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 65.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question

Art. 66.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 67.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 59, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 68.- Les pétitions sont renvoyées par le bureau à l'examen de la commission des pétitions, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Le conseil est informé de ces opérations à sa prochaine séance.

Art. 69.- La commission peut entendre un représentant des pétitionnaires. Elle détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition.

(art. 31 Cst-VD)

Art. 70.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

La Municipalité répond au pétitionnaire. Le Conseil en est informé.

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de
la
commission

Art. 71.- Lorsque l'objet figure à l'ordre du jour, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur proposition du président, le rapporteur peut être dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 72.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée ou la non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote de l'assemblée avant de poursuivre la procédure sur le projet lui-même.

Art. 73.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande, à l'exception des membres de la municipalité et de la commission.

Art. 74.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 28 est toutefois réservé.

Art. 75.- Lorsque l'objet en discussion concerne dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

<u>Amendements</u>	<p><u>Art. 76.-</u> Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p>
<u>Motion d'ordre</u>	<p><u>Art. 77.-</u> Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance est suspendue. Le bureau fixe la durée de cette suspension.</p> <p><u>Art. 78.-</u> Toute opération de l'assemblée peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>
<u>Renvoi</u>	<p><u>Art. 79.-</u> Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Seule une décision de l'assemblée prise à la majorité absolue permet un second renvoi.</p> <p>A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>
<u>Séance de relevée</u>	<p><u>Art. 80.-</u> Sur décision de la majorité des membres présents, l'assemblée peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>

CHAPITRE V

De la votation

<u>Vote à main levée</u>	<p><u>Art. 81.-</u> La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.</p>
<u>Vote à main levée</u>	<p><u>Art. 82.-</u> La votation a lieu à main levée. Une contre-épreuve à main levée peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.</p> <p>A la votation ou à la contre-épreuve à main levée peut se substituer ou succéder une procédure de vote à l'appel nominal (article 83) ou au scrutin secret (article 84).</p> <p>Le recours à l'une de ces deux procédures exclut le recours à l'autre. La procédure de vote au scrutin secret a la priorité sur celle de vote à l'appel nominal.</p>
<u>Appel nominal</u>	<p><u>Art. 83.-</u> La votation à l'appel nominal a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres.</p> <p>Chaque conseiller répond par oui ou par non à la question posée par le président ou déclare s'abstenir ; chaque réponse doit figurer au procès-verbal. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.</p>

- Scrutin secret **Art. 84.-** La votation au scrutin secret a lieu si le cinquième des membres présents le demande.
 Cette procédure de vote doit être utilisée notamment pour les élections (sous réserve des exceptions prévues aux articles 12, 16 et 41).
 Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite, puis le président proclame la clôture du scrutin.
 La retransmission télévisée des séances doit être suspendue entre le début de la distribution des bulletins et la clôture du scrutin.
 Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.
- Etablissement des résultats **Art. 85.-** Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité de suffrages (lors d'une votation au scrutin secret ou lorsque le président renonce à user du droit que lui donne l'article 27), le projet est donc rejeté (LEDP 29 alinéa 2).
 En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.
 En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.
- Quorum **Art. 86.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.
- Second débat **Art. 87.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.
 Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.
- Retrait du projet **Art. 88.-** La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.
Art. 89.- Dans le cas où la décision finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci obtient, si elle en fait la demande immédiatement, un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet.
 Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le délai d'une semaine, elle le laisse expirer sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive.
 Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.
Art. 90.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 87, alinéa 2 est réservé.
- Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP) **Art. 91.-** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.
- Urgence (LEDP 107) **Art. 92.-** Lorsque l'assemblée, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision (susceptible de référendum) qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation du projet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCCom)

Art. 93.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCCom)

Art. 94.- La municipalité ne peut engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature ou avec le budget.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée.

(art. 8 RCCom)

Art. 95.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 9 RCCom)

Art. 96.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 97.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

(art. 9 RCCom)

Art. 98.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16 RCCom)

Art. 99.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. Les acquisitions faites au moyen des autorisations générales mentionnées à l'article. 17 al. 1 ch. 5 et 6 sont réservées.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais si le dépassement du crédit accordé est supérieur à la marge de tolérance qui se calcule à raison de 10% pour la tranche de crédit allant jusqu'à 1 mio, 8% pour la tranche suivante allant jusqu'à 5 mios, 5% pour la tranche suivante allant jusqu'à 10 mios et 2% pour la part dépassant 10 mios.

Plan
des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCCom)

Art. 100.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 101.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Art. 102.- Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés du rapport-attestation du réviseur sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année. L'examen de la gestion est renvoyé à la commission de gestion; celui des comptes l'est à la commission des finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (LC 91 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

(art. 35 RCCom)

Art. 103.- La commission des finances procède à un examen approfondi des comptes.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Art. 104.- Le droit d'investigation des commissions de gestion et des finances est illimité dans le cadre de leurs mandats respectifs.

La municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

Ce droit s'étend aux comptes des personnes morales financées, subventionnées ou cautionnées par la commune.

Les membres de ces commissions sont tenus au secret de fonction pour tous les faits touchant à la sphère privée d'autrui ainsi que tous les faits dont la divulgation nuirait aux intérêts communaux, lorsque ces faits parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. Cette obligation subsiste alors même que le mandat a pris fin.

(art. 93f LC
et 36 RCCom)

Art. 105.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 106.- La commission de gestion s'organise elle-même et se répartit le travail. Elle a notamment pour mission :

- a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente ;
- b) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la commune et les différents services de l'administration ;
- c) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité ;
- d) d'examiner les archives du conseil ;
- e) d'examiner les tableaux des fonctionnaires de la commune et de l'échelle des traitements ;
- f) de contrôler s'il a été donné suite aux vœux et aux observations admises par le conseil sur la gestion précédente.

Art. 107.- La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux sur la gestion de la municipalité.

L'observation relève un point précis de la gestion sur lequel la commission tient à faire des réserves.

Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Chaque membre du conseil peut présenter par écrit des observations individuelles. Si ces observations sont appuyées par cinq membres, elles sont jointes au rapport de la commission de gestion. Chaque observation de la commission ou d'un membre ne peut se rapporter qu'à un seul objet.

Communication au conseil
(art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 108.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les vingt jours.

Art. 109.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 102 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, une semaine au moins avant la délibération.

(art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 110.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

La commission des finances ou le conseil peuvent proposer à la municipalité de faire procéder par une fiduciaire à un contrôle spécifique sur un objet déterminé. L'étendue du mandat et le montant affecté à sa rétribution sont fixés par la municipalité. L'article 48 est applicable pour le surplus.

Art. 111.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 112.- Il n'est pas délibéré sur les vœux présentés par la commission, mais la municipalité y répond, au plus tard dans son prochain rapport annuel sur sa gestion, en fournissant à leur sujet les explications qu'elle juge utile.

Art. 113.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 114.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 à 106 t LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 115.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et sous la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et sous la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.

Art. 116.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 34, alinéa 1, lettre a.

Les extraits nécessaires du procès-verbal contenant les décisions du conseil, revêtus du sceau du conseil et de la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants sont remis à la municipalité.

CHAPITRE III**Dispositions finales**

Art. 117.- Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil communal. Il abroge le règlement du 7 mars 1985.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} juin 2006

Le Président :

M. Bernhard

La Secrétaire :

C. Rieben

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2010
à l'article 36, 39 et 64, alinéa 3

La Présidente :

Marianne Savary

La Secrétaire :

Christine Morleo

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 9 juin 2011
à l'article 35, nouvel alinéa 3

Le Président :

Thierry GABERELL

La Secrétaire :

Christine Morleo

Annexe – textes légaux cités

Cst-VD	Constitution du canton de Vaud
LC	loi sur les communes
LEDP	loi sur l'exercice des droits politiques
RCC	règlement sur la comptabilité des communes

Cst-VD	<p>Art. 31 Droit de pétition 1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.</p> <p>Art. 143 Incompatibilités 1 Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune. 2 Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal. 3 Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux</p> <p>Art. 144 Composition et organisation du conseil communal 1 Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. 2 Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4 s'applique. 3 Le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.</p> <p>Art. 146 Compétences 1 Le conseil communal ou le conseil général : a. édicte les règlements; b. adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts; c. se prononce sur les collaborations intercommunales; d. décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles; e. contrôle la gestion; f. adopte les comptes. 2 La loi peut lui confier d'autres compétences. 3 Le conseil communal ou le conseil général peut, par voie de motion, obliger la municipalité à lui présenter une étude ou un projet. Il peut fixer un délai.</p>
LC	<p>Art. 1 Désignation 21 1 Les autorités communales sont: a. le conseil général ou communal; b. la municipalité; c. le syndic. 2 La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle les élections communales et la repourvue des sièges en cours de législature.</p> <p>Art. 4 Attributions 4, 6, 19, 21 1 Le conseil général ou communal délibère sur: 1. le contrôle de la gestion; 2. le projet de budget et les comptes; 3. les propositions de dépenses extra-budgétaires; 4. le projet d'arrêté d'imposition; 5. ... 6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; 6 bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a; 7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt; 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité); 9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération; 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2; 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments; 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité. 2 Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p> <p>Art. 9 Serment 1 Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil général prêter le serment suivant: «Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et</p>

de défendre la liberté et l'indépendance du pays.»

«Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Art. 10 Bureau 21

1 Le conseil général nomme chaque année dans son sein:

- a. un président;
- b. un ou deux vice-présidents;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

2 Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

3 Il définit la composition du bureau dont font parties au minimum le président et les deux scrutateurs.

Art. 11

1 Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

2 En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 12 21

1 Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

2 Le secrétaire du conseil général ne peut être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Art. 17 9, 21

1 Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

2 Le barème suivant en fixe le nombre :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

3 Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 22 Serment

1 Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil communal prêtent le serment prescrit par l'article 9 de la présente loi.

Art. 23 Bureau

1 Les articles 10, 11 et 12 de la présente loi concernant la formation du bureau du conseil général sont applicables au conseil communal.

Art. 24 Convocation

1 Le conseil communal ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

2 La convocation doit contenir l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente entre la municipalité et le bureau du conseil (président et syndic).

3 La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

4 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25

1 Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

2 Le conseil peut donner à son président le droit de le convoquer de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

3 La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 26 Quorum

1 Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 27 Publicité

1 Les séances du conseil communal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

2 Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 29 Indemnités

- 1 Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.
- 2 Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.
- 3 Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité

- 1 Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 31 21

- 1 Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :
 - a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
 - b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal;
 - c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Art. 32

- 1 Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.
- 2 La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 33 21

- 1 Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.
- 2 Elle peut soit :
 - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission;
 - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.
- 3 L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.
- 4 Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil général ou communal :
 - un rapport sur le postulat;
 - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
 - un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 34

- 1 Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.
- 2 Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
- 3 La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.
- 4 La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 35

- 1 Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

Art. 47 Nombre

- 1 Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.
- 2 Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 83 Installation

- 1 Le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Art. 85

- 1 En cas de réclamation ou de recours contre une élection, l'installation peut être renvoyée, sous réserve de ce qui est dit à l'article 92 de la présente loi.

Art. 89

- 1 Après la prestation du serment par les membres du conseil général ou du conseil communal, ce corps procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

	<p>2 Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p> <p>Art. 90 1 Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. 2 En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. 3 Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.</p> <p>Art. 92 1 L'installation du conseil général ou du conseil communal, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.</p> <p>Art. 93 Remise des documents 1 L'ancienne municipalité remet à la nouvelle tous les papiers, titres, documents, livres et registres, valeurs pécuniaires, créances et autres biens appartenant à la commune. 2 Chacun des membres de l'ancienne municipalité doit renseigner la nouvelle municipalité sur les affaires en cours.</p> <p>Art. 93a 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté A les règles relatives au budget et aux comptes communaux, lesquelles peuvent être différentes selon l'importance des communes.</p> <p>Art. 93c 1 Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.</p> <p>Art. 93d 1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de cette commission, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 93c sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p> <p>Art. 93f 1 La municipalité est entendue sur la gestion et les comptes.</p> <p>Art. 93g 1 Les comptes de la commune, arrêtés par le conseil général ou communal, sont soumis à l'examen et au visa du préfet au plus tard le 15 juillet de chaque année, accompagnés du rapport de révision.</p> <p>Art. 97 Domicile 1 Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil, dans la commune où ils exercent leurs fonctions. 2 S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil.</p> <p>Art. 98 Sanctions 1 Le règlement du conseil général ou communal peut frapper d'amendes dans la compétence municipale les conseillers généraux et communaux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances. 2 Le règlement de la municipalité peut contenir des dispositions semblables à l'égard des membres de celle-ci. 3 Les règlements communaux peuvent en outre prévoir la suppression des avantages afférents à la fonction.</p> <p>Art. 143 Emprunts 1 Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte. 2 Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. 3 Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune. 4 Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes. 5 Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts</p>
LEDP	<p>Art. 5 Qualité d'électeur 1 Sont électeurs en matière cantonale les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont</p>

leur domicile politique dans le canton.

2 Sont électeurs en matière communale :

a. les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;

b. les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

3 En cas de doute sur les conditions de réalisation de la qualité d'électeur, la personne dont la qualité est en question peut être tenue de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

4 Les personnes étrangères qui font partie d'un corps électoral communal et qui quittent le canton retrouvent leur place dans le corps électoral à leur retour, pour autant qu'elles bénéficient d'une autorisation et qu'elles élisent domicile dans le canton.

Art. 66 Vacance de siège pendant la législature

1 En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.

2 Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.

3 S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.

Art. 67 Election complémentaire

1 Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un suppléant, les signataires de la liste à laquelle appartenait le député dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste.

2 Faute de désignation dans le délai prévu à l'article 66, alinéa 1, le Conseil d'Etat convoque les électeurs.

3 Si un seul siège est vacant, l'élection a lieu à la majorité relative; selon le système de la représentation proportionnelle, si plusieurs sièges sont vacants.

Art. 81 Calendrier

1 Les élections générales dans les communes ont lieu tous les cinq ans, au printemps.

2 Le Conseil d'Etat en fixe la date par voie d'arrêté.

Art. 81a Système électoral

1 Le conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel; un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours.

2 Le changement du mode de scrutin peut aussi être proposé par voie d'initiative populaire.

3 Le mode d'élection du conseil communal ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.

4 La commune forme l'arrondissement électoral.

5 La municipalité et le syndic sont élus selon le système majoritaire à deux tours.

6 Le peuple élit d'abord les membres de la municipalité; il choisit ensuite le syndic entre ceux-ci.

7 Les dispositions de la loi sur les communes sont réservées.

Art. 82 Renvoi

1 Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

2 Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.

3 Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.

Chapitre III Initiative en matière communale

SECTION I INITIATIVE GÉNÉRALE

Art. 106 Principe et objet

1 Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC);
- d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
- e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
- f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
- g. la modification du nombre des membres de la municipalité.

2 Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

Art. 106a Exceptions

1 Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

Art. 106b Unité de rang, de forme et de matière

1 Toute initiative doit respecter :

- a. le droit supérieur;
- b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

2 L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

3 L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

4 L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Art. 106c Forme

1 L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

2 Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

Art. 106d Annonce de l'initiative

1 Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

2 Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
- g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

Art. 106e Examen préliminaire

1 Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

2 Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

3 En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

Art. 106f Autorisation de récolte

1 Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

2 Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

Art. 106g Nombre de signatures

1 La demande d'initiative doit être signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

Art. 106h Signatures

1 L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.

2 Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

Art. 106i Dépôt des listes de signatures

1 Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al.2).

2 Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 106j Attestation

- 1 La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.
- 2 Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.
- 3 L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.
- 4 Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.
- 5 L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 106k Aboutissement

- 1 La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.
- 2 Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

Art. 106l Transmission au conseil

- 1 Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

Art. 106m Validité de l'initiative

- 1 Le conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives.
- 2 Il constate la nullité de celles qui :
 - a. sont contraires au droit supérieur;
 - b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.
- 3 La décision du conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Art. 106n Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces

- 1 Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.
- 2 Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.
- 3 La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :
 - a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
 - b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.
- 4 Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.
- 5 Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.
- 6 L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

Art. 106o Initiative conçue en termes généraux

- 1 Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.
- 2 Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.
- 3 Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.
- 4 Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

Art. 106p Retrait de l'initiative

- 1 Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.
- 2 Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.
- 3 Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.
- 4 L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.

SECTION II INITIATIVE EN MATIÈRE DE FUSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATION DU TERRITOIRE

Art. 106q Objet

- 1 La demande d'initiative porte sur le principe d'une fusion de communes ou d'une modification du territoire; elle mentionne les communes visées ou le territoire concerné.

Art. 106r Aboutissement et vote du peuple

	<p>1 Si l'initiative a abouti, elle est obligatoirement soumise dans les six mois au vote du peuple. 2 Le conseil général ou communal peut lui opposer un contre-projet et émettre une recommandation de vote.</p> <p>Art. 106s Effets 1 En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la municipalité est tenue d'engager des négociations avec les autorités de la ou des autres communes concernées et de mettre en oeuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour aboutir à une convention de fusion ou à la modification proposée du territoire; elle rend compte dans l'année au conseil communal ou général du résultat des négociations.</p> <p>Art. 106t Renvoi 1 Les règles relatives à l'initiative générale en matière communale s'appliquent pour le surplus.</p> <p>Chapitre IV Référendum en matière communale</p> <p>Art. 107 Objet 1 Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal. 2 Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum: a. les nominations et les élections; b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité; c. les naturalisations; d. le budget pris dans son ensemble; e. la gestion et les comptes; f. les emprunts; g. les dépenses liées; h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant. 3 La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté ou, pour les règlements soumis à approbation cantonale, la publication de cette approbation, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. 4 Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie. 5 Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.</p> <p>Art. 108 Budget 1 La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.</p>
RCC	<p>Art. 5 Compétence 1 La municipalité établit le budget de fonctionnement.</p> <p>Art. 8 Délai de présentation 1 Le projet de budget est remis par la municipalité au conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission.</p> <p>Art. 9 1 Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. 2 Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p> <p>Art. 11 1 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. 2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.</p> <p>Art. 18 Compétence 1 La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. 2 Ce plan est présenté au conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p> <p>Art. 35 Examen des comptes 1 La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.</p> <p>Art. 35a 1 Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité. 2 La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.</p> <p>Art. 36 Rapport sur la gestion et les comptes</p>

	<p>1 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 34 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération ou tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</p> <p>2 La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et les comptes.</p> <p>Art. 37</p> <p>1 Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.</p>
--	--